



29 janvier 2018

(18-0665)

Page: 1/4

Original: anglais

**PAKISTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES
EN POLYPROPYLENE ORIENTÉ BIAxiaLEMENT EN
PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉES
PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS**

La communication ci-après, datée du 24 janvier 2018 et adressée par la délégation des Émirats arabes unis à la délégation du Pakistan et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, au nom du gouvernement des Émirats arabes unis (É.A.U.), l'ouverture de consultations avec le gouvernement pakistanais, conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la mesure antidumping du Pakistan du 9 avril 2015 visant les importations de pellicules en polypropylène orienté biaxialement (PPOB) provenant, entre autres, des É.A.U., qui impose des droits antidumping définitifs¹, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de cette mesure, et de toutes mesures connexes², y compris la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction publiée au Journal officiel le 1^{er} décembre 2016, qui a prorogé la mesure antidumping.³

2. Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les obligations du Pakistan au titre de certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

¹ Notice of Final Determination and Levy of Definitive Antidumping Duties on Imports of Biaxially [sic] Oriented Poly Propylene Film into Pakistan Originating In and/or Exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (9 avril 2015), référence de la publication: 22/2012/NTC/BOPP/UAE, imposant des droits antidumping définitifs sur les importations provenant, entre autres, des É.A.U. et prenant effet à compter de la date de publication de l'avis jusqu'au 14 août 2015. Comme indiqué dans l'avis en question, l'enquête a été ouverte le 23 avril 2012. Dans sa décision du 9 avril 2015, la Commission tarifaire nationale a "maintenu" la détermination finale antérieure du 4 février 2013 imposant des droits antidumping définitifs prenant effet à compter du 14 août 2012.

² La Commission tarifaire nationale du Pakistan a publié en ligne les "Avis d'ouverture d'une enquête" qui, selon elle, ont un lien avec l'enquête sur les pellicules en PPOB. Voir le site Web de la Commission tarifaire nationale: <https://ntc.gov.pk/antidumping-investigation-notice/>. En outre, il est noté qu'une enquête antérieure du Pakistan concernant les pellicules en PPOB a été abandonnée après avoir été contestée devant la Haute Cour d'Islamabad. Voir Notice of Initiation Anti-dumping Investigation against Alleged Dumping of BOPP Film Originating In and/or Exported from the People's Republic of China, Sultanate of Oman, Kingdom of Saudi Arabia and United Arab Emirates (27 septembre 2010, référence de la publication: 22/2010/NTC/BOPP).

³ Notice of Conclusion of Sunset Review and Continuation of Anti-dumping Duties Imposed on Dumped Imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film Imported from China, Oman, KSA and UAE (1^{er} décembre 2016; référence de la publication: 16/2008/NTC/BOPP Film/SR/14); Report on the Conclusion of Sunset Review and Continuation of Anti-dumping Duties Imposed on Dumped Imports of Biaxially Oriented Polypropylene (BOPP) Film Imported from China, Oman, KSA and UAE (28 novembre 2016; référence de la publication: 16/2008/NTC/BOPP FILM/SR/14).

3. En particulier, les É.A.U. considèrent qu'il apparaît que la mesure antidumping visant les pellicules en PPOB est incompatible avec au moins les dispositions suivantes:

- l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve exacts et adéquats pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping et que la demande aurait donc dû être rejetée;
- les articles 1^{er}, 2.1, 3.1, 9 et 11.1 de l'Accord antidumping, parce que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant n'était pas fondée sur des éléments de preuve pertinents et "positifs" justifiant l'imposition de la mesure antidumping au moment de son adoption, et parce que la mesure est restée en vigueur sans que des éléments de preuve positifs ne montrent qu'elle était nécessaire pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage;
- l'article 5.10 de l'Accord antidumping, parce que l'enquête n'a pas été terminée dans les 18 mois suivant son ouverture;
- l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête ont indûment utilisé des données de fait disponibles et rejeté des renseignements sur les coûts qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés sans difficultés indues et qui avaient été communiqués en temps utile par l'exportateur agissant au mieux de ses possibilités, et parce que les autorités n'ont jamais donné les raisons ni expliqué le fondement de leur conclusion selon laquelle ces renseignements ne pouvaient pas être utilisés dans l'enquête, et n'ont pas donné à l'exportateur la possibilité de fournir des explications complémentaires à cet égard;
- l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la valeur normale a été déterminée à l'aide de données relatives aux coûts qui ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, et parce que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire;
- l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, parce que le rejet indu et le remplacement des données relatives aux coûts vérifiables ont abouti à la constatation infondée selon laquelle certaines ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui, à son tour, a abouti à la construction erronée d'une valeur normale fondée sur des renseignements concernant des coûts surestimés;
- l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'a pas été dûment tenu compte d'une différence dans le niveau commercial, ce qui était nécessaire pour assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
- l'article 3.1 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu de détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif;
- l'article 3.2 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'examen approprié du point de savoir s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation nationale;
- l'article 3.2 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'examen approprié du point de savoir s'il y avait eu sous-cotation notable du prix ou d'une autre manière, un effet de dépression des prix dans une mesure notable ou d'empêchement dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites;
- l'article 3.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu d'évaluation appropriée de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de

la branche de production nationale, y compris la marge de dumping, ni d'examen objectif de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux;

- l'article 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'il n'y a pas eu de rapport réel et substantiel de cause à effet établi entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, y compris parce qu'il n'a pas été fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping;
- l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce que les exportateurs des É.A.U. interrogés ne se sont pas vus ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts et ne se sont pas vus ménager, en temps utile, la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui n'étaient pas considérés à bon droit comme confidentiels, et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements;
- l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête: a) ont traité comme confidentiels les renseignements fournis par les parties intéressées sans exposé de raisons valables; b) n'ont pas exigé des requérants qu'ils fournissent un résumé non confidentiel de ces renseignements; et c) lorsque ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives;
- l'article 11.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping, parce que la mesure antidumping a été prorogée sur la base d'un réexamen à l'extinction qui ne reposait pas sur une base factuelle suffisante et qu'il apparaît donc que le maintien de la mesure est incompatible avec l'obligation imposant que les droits antidumping ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. En particulier, il apparaît que:
 - le Pakistan n'a pas fondé l'ouverture de son réexamen à l'extinction sur des éléments de preuve suffisants indiquant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure constituée par les droits antidumping était supprimée, en violation des prescriptions de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping en matière de procédure et d'éléments de preuve; et
 - la détermination du Pakistan selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient comporte une application erronée du critère de la "probabilité", est dénuée de base factuelle adéquate et est fondée sur une présomption indue en faveur du maintien des droits, en violation des articles 2, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.
- l'article 11.4 de l'Accord antidumping, parce que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure, y compris, entre autres, les prescriptions de l'article 6.2, 6.4, 6.5, 6.7 et 6.8 de l'Accord antidumping, n'ont pas été respectées dans le réexamen à l'extinction, et parce que le réexamen à l'extinction n'a pas été effectué avec diligence et n'a pas été terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris;
- l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping, parce que le Pakistan n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de la mesure finale et au maintien des droits à la suite du réexamen à l'extinction; et

- il apparaît également que la mesure antidumping imposée par le Pakistan sur les importations visées est incompatible avec les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, en raison des infractions apparentes à l'Accord antidumping décrites ci-dessus.

4. Les É.A.U. considèrent qu'il apparaît également que les mesures décrites plus haut annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour eux des accords cités.

5. Les É.A.U. se réservent le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles, et de traiter des mesures et allégations additionnelles concernant les points susmentionnés au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. Les É.A.U. attendent avec intérêt de recevoir la réponse du Pakistan à la présente demande et souhaitent qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour les consultations.
